

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables, les articles 5, 7 et 9 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'article 34, alinéa 1<sup>er</sup>, modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, l'article 34bis, alinéa 1<sup>er</sup>, modifié en dernier lieu par le décret du 31 janvier 2019, et l'article 37, modifié en dernier lieu par le décret du 31 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le [...] ;

Vu l'avis n° [...] de la CWaPE, donné le [...] ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, l'article 3 §§1 et 2 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'entrée en application de la tarification complémentaire pour les prosumers se fera le 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

Considérant qu'il est important de garantir la rentabilité des prosumers dont la décision d'investir dans leur installation a été prise dans un cadre tarifaire qui ne prévoyait pas de tarification complémentaire ;

Vu l'avis [...] du Conseil d'Etat, donné le [...],;

Considérant l'avis LEGISA, donné le [...] ;

Considérant le mécanisme de la cascade tarifaire prévu à l'article 20 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Sur la proposition du Ministre de l'Énergie ;

Après délibération,

ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'article 2, alinéa unique, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, modifié par les arrêtés du 24 septembre 2015 et du 19 juillet 2018, est complété par le 15° rédigé comme suit :

« 15° compteur double flux : compteur qui comptabilise séparément le prélèvement et l'injection d'énergie.

**Art. 2.** Dans le même arrêté, , il est inséré un article 24decies rédigé comme suit :

« Art. 24decies. L'autoprodacteur qui dispose d'une installation de production d'électricité renouvelable d'une puissance nette développable inférieure ou égale à 10 kW peut demander à son gestionnaire du réseau de distribution le placement d'un compteur double flux.

Tout client résidentiel, non-visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> peut demander à son gestionnaire du réseau de distribution le placement d'un compteur double flux.

Jusqu'au 31 décembre 2023 et dans la limite des crédits publics affectés au remboursement de cette obligation, le coût du placement du compteur double flux visé aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 est à charge du gestionnaire du réseau de distribution.

**Art. 3.** Dans le même arrêté, il est inséré un article 24undecies rédigé comme suit :

« Art. 24undecies. Jusqu'au 31 décembre 2023, une prime est octroyée à l'autoprodacteur qui dispose d'une installation de production d'électricité renouvelable d'une puissance nette développable inférieure ou égale à 10 kW pour l'installation d'équipements de mesurage et de pilotage. La prime correspond à 40% du coût des équipements, plafonnée à 400 EUR par producteur.

Jusqu'au 31 décembre 2023, une prime est octroyée aux clients résidentiels non-visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> pour l'installation d'équipements de mesurage et de pilotage. La prime correspond à 40% du coût des équipements, plafonnée à 400 euros par client résidentiel.

**Art. 4.** Dans le même arrêté, il est inséré un article 24duodecies rédigé comme suit :

« Art. 24duodecies.

Le Gouvernement verse aux gestionnaires de réseaux de distribution le montant qui correspond à la redevance pour l'utilisation du réseau à la tarification pour l'utilisation du réseau de distribution applicable à l'autoprodacteur qui dispose d'une installation de production d'électricité renouvelable d'une puissance nette développable inférieure ou égale à 10 kW qui n'a pas été perçue entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 30 septembre 2020.

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2023, le gestionnaire du réseau de distribution octroie un soutien correspondant soit au terme capacitaire soit à la différence entre le terme proportionnel calculé sur le volume d'électricité brut et net prélevé du réseau, du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution applicable à l'autoprodacteur qui dispose d'une installation de production

d'électricité renouvelable d'une puissance nette développable inférieure ou égale à 10 kW conformément à la méthodologie tarifaire adoptée par la CWaPE en vertu de l'article 2, § 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité.

Dans la limite des crédits publics affectés au remboursement de cette obligation, le soutien financier s'élève à 100% du tarif visé à l'alinéa 1 pour les années 2020 et 2021, à 54,27% en 2022 et 2023.

**Art. 5.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

**Art. 6.** Le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Energie

Philippe HENRY